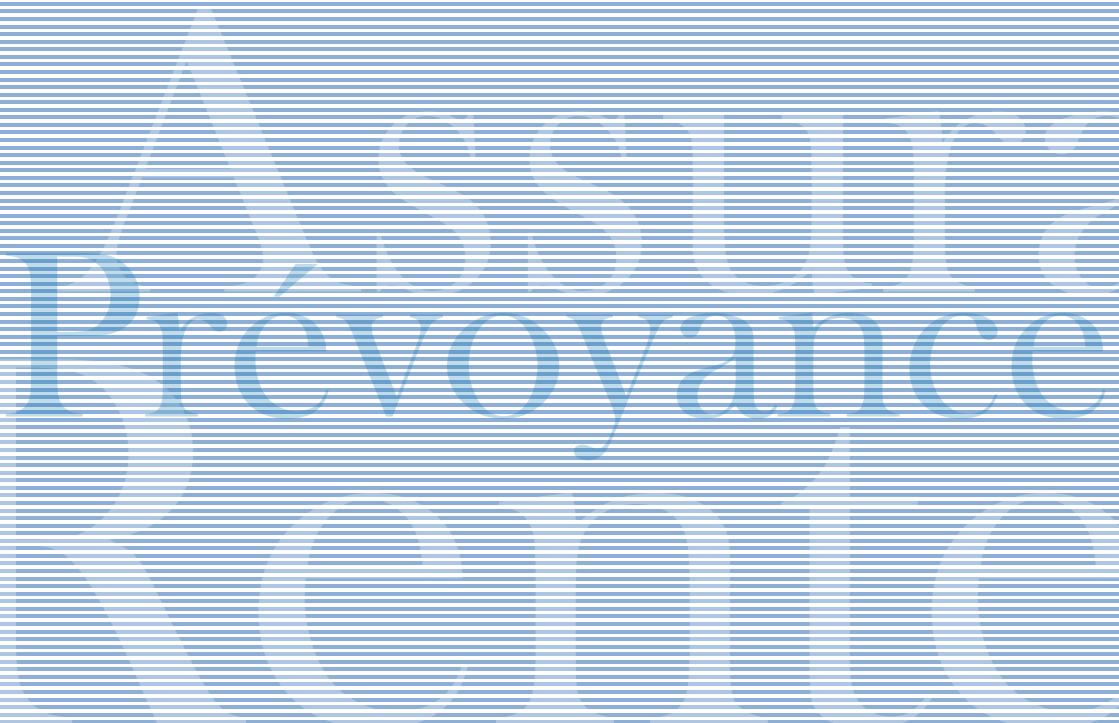


CPM

CAISSE DE PENSIONS MIGROS

Règlement de prévoyance 2019



pour les enseignants dans les Ecoles-clubs et les centres
de sport et de loisirs de la communauté Migros

Sommaire

Préambule	6
------------------------	---

Fondation

Art. 1	Dénomination et but	7
Art. 2	Application de la LPP et de la LFLP	7

Affiliation à la CPM

Art. 3	Principe	8
Art. 4	Début de l'assurance	9
Art. 5	Obligations liées à l'entrée en service	9
Art. 6	Fin de l'assurance	10
Art. 7	Congé non payé/interruption de l'activité professionnelle	10

Définitions

Art. 8	Revenu global	11
Art. 9	Revenu soumis à cotisation	11
Art. 10	Revenu assuré	11
Art. 11	Age ordinaire de la mise à la retraite	12
Art. 12	Avoir de vieillesse	12
Art. 13	Bonifications de vieillesse	13
Art. 14	Achat de prestations	13

Revenus de la CPM

Art. 15	Cotisations de l'assuré	15
Art. 16	Cotisations de l'entreprise et échéance	15
Art. 17	Contributions à la charge de la CPM	16
Art. 18	Contribution aux frais administratifs	16

Prestations de la CPM

Généralités

Art. 19	Obligation de renseigner et d'annoncer	17
Art. 20	Paiement des prestations	17
Art. 21	Cumul des prestations en cas d'invalidité et de décès	19
Art. 22	Adaptation des rentes	21

Prestations de retraite	
Art. 23	Droit à la rente 22
Art. 24	Montant de la rente de retraite 23
Art. 25	Retraite partielle 23
Art. 26	Capital de vieillesse 24
Art. 27	Prestation transitoire facultative 24
Art. 28	Rente de remplacement AVS-Migros 25

Prestations d'invalidité	
Art. 29	Reconnaissance de l'invalidité 26
Art. 30	Droit à la rente 26
Art. 31	Montant de la rente d'invalidité complète 28

Prestations de survivants	
Art. 32	Droit à la rente de conjoint 29
Art. 33	Montant de la rente de conjoint 30
Art. 34	Droit à la rente de partenaire 30
Art. 35	Montant de la rente de partenaire 31

Rentes pour enfant	
Art. 36	Bénéficiaires 32
Art. 37	Droit à la rente d'enfant 32
Art. 38	Montant de la rente d'enfant 33

Capital en cas de décès	
Art. 39	Principe 34
Art. 40	Ayants droit 34
Art. 41	Montant du capital en cas de décès 34

Prestations en cas de divorce	
Art. 42	Décès d'une personne assurée divorcée 35
Art. 43	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce 35

	Prestation de libre passage	
Art. 44	Droit à une prestation de libre passage	38
Art. 45	Montant de la prestation de libre passage	38
Art. 46	Affectation de la prestation de libre passage	39
Art. 47	Païement en espèces	39

	Encouragement à la propriété du logement	
Art. 48	Versement anticipé	40
Art. 49	Mise en gage	41

	Compte supplémentaire	
Art. 50	Ouverture d'un compte supplémentaire	43
Art. 51	Utilisation du compte supplémentaire	44

	Dispositions transitoires	
Art. 52	Règlements applicables	45
Art. 53	Garantie des droits acquis pour les anciens assurés sur les avoirs de vieillesse au 31 décembre 2018	45
Art. 54	Garantie des rentes en cours	46

	Dispositions finales	
Art. 55	Procédure en cas de demande et d'annonce	47
Art. 56	Responsabilité, obligation de garder le secret	47
Art. 57	Information des assurés	47
Art. 58	Assainissement	48
Art. 59	Modifications du règlement	49
Art. 60	Interprétation	50
Art. 61	Juridiction	50
Art. 62	Texte réglementaire déterminant	50
Art. 63	Cas particuliers	50
Art. 64	Dissolution et liquidation	51
Art. 65	Entrée en vigueur	51

	Annexe	52
--	---------------------	----

Préambule

- 1 Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent règlement:
- AI assurance-invalidité fédérale
 - al. alinéa
 - art. article
 - AVS assurance-vieillesse et survivants
 - CC code civil suisse
 - CHF franc suisse
 - CO loi fédérale complétant le code civile suisse
(livre cinquième: code des obligations)
 - CPM Caisse de pensions Migros
 - et suiv. et suivants
 - LAA loi fédérale sur l'assurance-accidents
 - LAI loi fédérale sur l'assurance-invalidité
 - LAM loi fédérale sur l'assurance militaire
 - let. lettre
 - LFLP loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse,
survivants et invalidité
 - LPP loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
 - OLP ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
vieillesse, survivants et invalidité
 - OPP 2 ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
-

- 2 Dans le présent règlement de prévoyance, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes de sexe masculin ou féminin.
-

- 3 L'enregistrement d'un partenariat conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe correspond au mariage. Les personnes vivant en partenariat enregistré sont assimilées aux conjoints. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré correspond au divorce.
-

- 4 En cas de contestation, le texte allemand fait foi.

Fondation

Art. 1 Dénomination et but

- 1 Sous la dénomination de Caisse de pensions Migros (CPM), une fondation au sens des art. 80 et suiv. du code civil suisse est constituée par acte authentique et sise à Schlieren.
- 2 La CPM a pour but de prémunir les collaborateurs des entreprises économiquement ou financièrement étroitement liés au groupe Migros contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, en garantissant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement de prévoyance (ci-après règlement).
- 3 L'affiliation a lieu par le biais d'une convention d'affiliation.
- 4 Les présentes dispositions s'appliquent aux enseignants dans les Ecoles-clubs et les centres de sport et de loisirs de la communauté Migros sous contrat de travail conformément aux conditions générales d'engagement pour les enseignants dans les Ecoles-Clubs et les centres de sport et de loisirs de la communauté-M et assurés au sens de l'art. 3. Un règlement séparé s'applique aux autres collaborateurs des entreprises affiliées.

Art. 2 Application de la LPP et de la LFLP

- 1 La CPM est une institution de prévoyance qui applique le régime de l'assurance obligatoire selon la LPP. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Zurich. Par cette inscription, elle s'engage à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP et de ses ordonnances.
- 2 Ce plan de prévoyance de la CPM est fondé sur ledit «plan de primauté des cotisations» au sens de l'art. 15 LFLP.

Affiliation à la CPM

Art. 3 Principe

- 1 Sont soumis à l'assurance au sens du présent règlement les enseignants dans les Ecoles-clubs et les centres de loisirs de la communauté-M dont le rapport de travail représente l'activité lucrative principale au sein d'une entreprise affiliée et qui atteignent le salaire minimum LPP (annexe 1).
- 2 Ne sont pas assurés les salariés
 - a) qui ont déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite;
 - b) dont le rapport de travail est limité à trois mois au maximum; en cas de prolongation du rapport de travail au-delà de trois mois, l'affiliation doit avoir lieu à la date à laquelle la prolongation est convenue; si plusieurs engagements consécutifs auprès de l'entreprise durent plus de trois mois sans interruption supérieure à trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail;
 - c) qui exercent une activité accessoire et sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire dans le cadre d'une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - d) qui, au moment de l'entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins ou qui, au sens de l'art. 26a LPP, demeurent provisoirement assurés auprès de l'ancienne institution de prévoyance;
 - e) qui touchent ou ont touché une prestation de retraite entière de la CPM.
- 3 Si le revenu global présumé par année civile selon une assurance précédente baisse
 - passagèrement au-dessous du salaire minimum LPP, les personnes assurées restent soumises à l'assurance,
 - de manière durable au-dessous du salaire minimum LPP, les personnes assurées peuvent rester assurées avec l'accord de l'entreprise.
- 4 En cas de retraite partielle ou d'invalidité partielle, les personnes assurées restent soumises à l'assurance pour la partie active.

- 5 Les salariés dont l'activité en Suisse ne revêt pas un caractère durable et qui bénéficient d'une couverture de prévoyance suffisante à l'étranger sont exemptés de l'assurance obligatoire s'ils en font la demande à la CPM.
- 6 Les revenus perçus d'entreprises non affiliées ne sont pas pris en considération.
- 7 L'assurance facultative est autorisée à la demande du salarié et avec l'accord de l'entreprise, pour autant que le salaire minimum LPP ne soit pas atteint et que les conditions d'affiliation soient remplies.

Art. 4 Début de l'assurance

- 1 L'affiliation à la CPM intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire et au moment où le salaire AVS dépasse le seuil d'entrée LPP (annexe 1).
- 2 Jusqu'à la fin de l'année de son 19^e anniversaire, la personne assurée est couverte contre les risques invalidité et décès (assurance risque). A compter du 1^{er} janvier suivant le 19^e anniversaire, les prestations de retraite sont aussi assurées (assurance complète).

Art. 5 Obligations liées à l'entrée en service

- 1 Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert à la CPM de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
- 2 La CPM peut exiger la prestation de libre passage du rapport de prévoyance antérieur pour le compte de la personne assurée.

Art. 6 Fin de l'assurance

- 1** L'assurance auprès de la CPM prend fin le jour où cesse le rapport de travail pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.
- 2** Si la personne assurée quitte l'institution de prévoyance, elle reste assurée durant un mois après la dissolution des rapports de travail pour les risques de décès et d'invalidité, pour autant qu'elle n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance assurant les risques d'invalidité et de décès avant l'expiration de ce délai. Les prestations correspondent à celles assurées lorsque le rapport de travail a pris fin.
- 3** En cas de passage à une autre entreprise affiliée, l'assurance est maintenue auprès de la CPM conformément au règlement applicable.

Art. 7 Congé non payé/interruption de l'activité professionnelle

- 1** En cas de congé non payé accordé par l'entreprise ou d'interruption de l'activité d'enseignant, la personne assurée peut rester affiliée à la CPM jusqu'à une durée de 2 ans au maximum.
- 2** Pour l'assurance risque, aucune cotisation ne doit être versée pendant un mois ou 30 jours civils par année. Pour toute durée supérieure, les cotisations correspondantes selon les art. 15 et 16 doivent être versées. La répartition des cotisations est à régler entre le salarié et l'employeur.
- 3** Sous réserve de conventions contraires, aucune bonification de vieillesse n'est versée sur l'avoir de vieillesse pendant le congé non payé. Les prestations de risque assurées correspondent aux prestations fixées au début du congé non payé.

Définitions

Art. 8 Revenu global

- 1** Le revenu global constitue la base pour le calcul du revenu assuré.
Le conseil de fondation fixe, dans le cadre des dispositions légales, quels éléments de salaire sont déterminants pour la fixation du revenu global (annexe 2).
- 2** Le revenu global maximal correspond à douze fois le montant de la rente de vieillesse annuelle AVS maximale légale.

Art. 9 Revenu soumis à cotisation

- 1** Le revenu soumis à cotisation correspond au revenu global réduit de la déduction de coordination.
- 2** Le montant de coordination s'élève à 30 % du revenu global.

Art. 10 Revenu assuré

- 1** Le revenu assuré est obtenu à partir du revenu soumis à cotisation.
- 2** Sont déterminants pour le calcul des prestations de risque
 - a)** durant l'année d'entrée: le revenu soumis à cotisation de l'année en cours;
 - b)** les deux années suivantes: le revenu moyen soumis à cotisation de l'année écoulée ou des deux années écoulées;
 - c)** après: la moyenne du revenu soumis à cotisation des trois dernières années écoulées.

Art. 11 Age ordinaire de la mise à la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est de 64 ans pour les hommes et les femmes.

Art. 12 Avoir de vieillesse

- 1** Un avoir de vieillesse est constitué pour chaque personne assurée. L'avoir de vieillesse englobe
 - a)** les bonifications de vieillesse (art. 13);
 - b)** la prestation de libre passage d'une autre institution de prévoyance ou de libre passage ainsi que la prestation de libre passage et/ou la rente viagère découlant d'un divorce (art. 14 al. 1);
 - c)** les apports personnels (art. 14 al 2 et suiv.);
 - d)** les cotisations qui ont été créditées dans le cadre d'un rachat consécutif à un divorce (art. 43 al. 3);
 - e)** les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement (art. 48 al. 8);
 - f)** les intérêts sur les montants susmentionnés;

moins les éventuels versements dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ou en cas de divorce.
- 2** Les achats de la personne assurée (prestation de libre passage et apports personnels) sont immédiatement rémunérés. Les bonifications de vieillesse sont rémunérées à partir du 1^{er} janvier qui suit leur échéance.
- 3** Le conseil de fondation fixe le taux de rémunération (annexe 4).
- 4** Le compte supplémentaire (art. 50 et suiv.) ne fait pas partie intégrante de l'avoir de vieillesse.

Art. 13 Bonifications de vieillesse

- 1 Les assurés en assurance complète ont droit à des bonifications de vieillesse. Les bonifications de vieillesse sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse.
- 2 Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé en % du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance):

Âge	Bonifications de vieillesse
20–29 ans	16.5 %
30–34 ans	17.5 %
35–39 ans	18.5 %
40–44 ans	19.5 %
45–49 ans	21.5 %
50–54 ans	24.5 %
55–64 ans	27.5 %

- 3 Tant que la personne assurée touche une rente d'invalidité de la CPM, l'avoir de vieillesse est majoré des bonifications de vieillesse annuelles qu'elle percevrait si elle n'était pas invalide. Les bonifications de vieillesse sont calculées sur la base du revenu déterminant soumis à cotisation conformément à l'art. 10 al. 2 des présentes dispositions.

Art. 14 Achat de prestations

- 1 Les prestations de libre passage d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage ainsi que les prestations de libre passage et/ou les rentes viagères consécutives à un divorce doivent être apportées à la CPM et sont créditées à l'avoir de vieillesse ou sur le compte supplémentaire de la personne assurée. Les assurés doivent permettre à la CPM de consulter le décompte. A la demande de la personne assurée, la prestation de libre passage apportée en trop est transférée à une institution de prévoyance.
- 2 La personne assurée active peut en tout temps acheter des prestations de prévoyance au moyen d'apports personnels; les apports sont crédités à son avoir de vieillesse.

- 3** Les prestations découlant des achats ne peuvent pas être perçues sous forme de capital dans les trois années qui suivent. Sont exclus de cette limitation les rachats en cas de divorce au sens de l'art. 43 al. 3.
- 4** Les achats facultatifs conformément à l'al. 2 ne sont autorisés qu'une fois que les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas dans lesquels un remboursement du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 48 al. 8 n'est plus autorisé ainsi que les rachats en cas de divorce selon l'art. 43 al. 3.
- 5** Le montant des apports personnels correspond tout au plus à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (annexe 5) et à l'avoir de vieillesse disponible le jour de l'achat. Sont déduits du montant maximal de la somme d'achat
 - a)** l'avoir de libre passage que la personne assurée n'a pas transféré à la CPM;
 - b)** les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement qui, au sens de l'art. 48 al. 8, ne peuvent plus être remboursés;
 - c)** les éventuels avoirs du pilier 3a de la personne assurée dépassant la somme maximale, rémunérée au taux minimal LPP en vigueur, des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus; le tableau élaboré par l'Office fédéral des assurances sociales est déterminant.
- 6** Pour les personnes venues de l'étranger au 1^{er} janvier 2006 qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse, la somme d'achat annuelle, au cours des cinq premières années suivant leur affiliation à une institution de prévoyance suisse, ne doit pas dépasser 20 % du revenu annuel soumis à cotisation conformément à l'art. 9. Passé le délai de cinq ans, la personne assurée peut acheter l'intégralité des prestations réglementaires au sens de l'al. 5.
- 7** En principe, les apports personnels peuvent être déduits des impôts fédéraux directs, cantonaux et communaux. La CPM ne garantit toutefois aucune possibilité de déduction des apports qui lui ont été versés.

Revenus de la CPM

Art. 15 Cotisations de l'assuré

- 1 Dès son entrée à la CPM et pendant toute la durée du rapport de travail, la personne assurée est soumise aux cotisations, tout au plus jusqu'à ce qu'elle soit libérée des cotisations conformément à l'art. 17 ou qu'elle ait atteint l'âge ordinaire de la retraite. Sous réserve de l'art. 23 al. 4.
- 2 Les cotisations de la personne assurée sont fixées en pour cent du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge:

Âge	Cotisations: Epargne	Risque	Total
17–19 ans	0.00 %	0.65 %	0.65 %
20–64 ans	7.85 %	0.65 %	8.50 %

- 3 L'entreprise déduit les cotisations du salaire de la personne assurée.

Art. 16 Cotisations de l'entreprise et échéance

- 1 Les cotisations de l'entreprise sont déterminées en pour cent du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance). Sous réserve de l'art. 23 al. 4.

Âge	Cotisations: Epargne	Risque	Total
17–19 ans	0.00 %	1.35 %	1.35 %
20–64 ans	15.65 %	1.35 %	17.00 %

- 2 Chaque mois, l'entreprise verse à la CPM ses propres cotisations et les cotisations des assurés.
- 3 Les cotisations sont dues dans les 30 jours après déduction du salaire. Passé ce délai, un intérêt moratoire peut être facturé.
- 4 La rente de remplacement AVS-Migros est financée par l'entreprise.

- 5 Pour le financement ou l'amélioration des prestations prévues, les entreprises peuvent fournir des cotisations supplémentaires à titre facultatif ou constituer des réserves de cotisations.
- 6 Les entreprises peuvent charger une fondation de financement séparée de remplir leurs obligations de cotiser.

Art. 17 Contributions à la charge de la CPM

En ce qui concerne les éléments de revenu conformément à l'annexe 3, la CPM prend en charge l'obligation de cotiser des assurés et de l'entreprise.

Art. 18 Contribution aux frais administratifs

L'entreprise verse à la CPM une contribution aux frais d'administration, qui doit être fixée en accord avec la Fédération des coopératives Migros, pour l'application de la prévoyance professionnelle sur la base des cotisations réglementaires. Ce montant doit être versé à la CPM en même temps que les cotisations mensuelles.

Prestations de la CPM

Généralités

Art. 19 Obligation de renseigner et d'annoncer

- 1** Les entreprises, les assurés actifs, les bénéficiaires de rentes ainsi que d'autres ayants droit sont tenus envers la CPM ou du médecin-conseil à l'obligation de communiquer tous les renseignements d'importance pour l'assurance.
- 2** La personne assurée ou les ayants droit sont, en cas de versement de prestations, spécialement tenus de fournir, sur demande, des renseignements conformes à la vérité sur d'éventuels autres revenus.
- 3** La CPM se réserve le droit de suspendre le versement des prestations si et dans la mesure où une personne assurée ou un ayant droit ne respecte pas l'obligation de renseigner et d'annoncer. Les frais qui en découlent pour la CPM peuvent être facturés à la personne assurée.
- 4** La personne assurée est tenue de collaborer à la réalisation de toutes les mesures visant l'intégration dans la vie professionnelle ou dans une activité assimilée à la vie professionnelle. Si la personne assurée ne respecte pas cette obligation de collaborer, les prestations de la CPM peuvent être réduites ou refusées.

Art. 20 Paiement des prestations

- 1** Les prestations de la CPM sont payables comme suit:
 - a)** les rentes: mensuellement, à la fin de chaque mois;
 - b)** les prestations en capital: dans les 30 jours qui suivent l'entrée du cas d'assurance, au plus tôt toutefois lorsque les ayants droit sont connus avec certitude;
 - c)** la prestation de libre passage: le premier jour qui suit la fin du rapport de travail.

- 2** Des intérêts moratoires sont dus:
- a)** en cas de versement des rentes à compter d'une réquisition de poursuite ou du dépôt d'une plainte. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP;
 - b)** en cas de versement sous forme de capital, à l'échéance. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP;
 - c)** en cas de versement de la prestation de libre passage, 30 jours après réception de toutes les informations requises, au plus tôt toutefois à la sortie. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimal LPP plus 1 %.
- 3** En principe, les prestations sont versées sur un compte bancaire ou postal en Suisse indiqué par l'ayant droit et à son nom. Des frais éventuels découlant d'instructions particulières de l'ayant droit sont à sa charge.
- 4** Les prestations indûment touchées doivent être remboursées. Une compensation avec des prestations d'autres assurances sociales et les propres prestations est autorisée.
- 5** Lorsque la CPM doit servir des prestations de survivants ou d'invalidité après le versement de la prestation de libre passage à une autre institution de prévoyance ou de libre passage, la prestation de libre passage, intérêts compris, doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire au paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. La CPM réduit les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où un remboursement n'a pas lieu.
- 6** Si, en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la CPM est tenue d'avancer les prestations, car l'institution de prévoyance en charge du versement des prestations n'est pas encore déterminée, le droit est limité aux prestations obligatoires selon la LPP. Si, par la suite, il s'avère que la CPM n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige le remboursement des prestations avancées.
- 7** Lorsque la CPM est tenue de verser des prestations à une personne assurée souffrant d'une infirmité congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant

sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de l'incapacité de gain, était assurée auprès de la CPM, le droit aux prestations se limite aux prestations minimales de la LPP.

- 8 La CPM peut exiger de la personne assurée invalide ou des survivants de la personne assurée défunte, la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la fondation, pour autant que la CPM ne se substitue pas, en application de la LPP, aux droits de la personne assurée, de ses survivants et des autres ayants droit conformément à l'art. 40 et suiv. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
- 9 Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que la personne assurée a provoqué le décès ou l'invalidité par faute grave ou parce qu'elle s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPM est en droit de réduire les prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
- 10 Les prestations de la CPM ne peuvent être ni cédées ni mises en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Demeure réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le droit à des prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la CPM par l'entreprise que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du revenu ainsi que des prestations que l'entreprise a versées à titre d'avance sur les futures prestations de la CPM.
- 11 Les dispositions de la LPP relatives à la prescription sont applicables.

Art. 21 Cumul des prestations en cas d'invalidité et de décès

- 1 La CPM réduit les prestations de survivants et d'invalidité calculées conformément au présent règlement si, additionnées à d'autres revenus déterminants, elles excèdent 90 % de la perte présumée de gain de la personne assurée. Outre les rentes de survivants et d'invalidité, les prestations de retraite, qui remplacent les rentes d'invalidité au sens de l'art. 30 al. 1b, sont

aussi réduites. Pour le calcul de la surindemnisation après l'âge ordinaire de la retraite, le dernier revenu global avant l'âge ordinaire de la retraite est déterminant.

2 Sont considérés comme revenus déterminants au sens de l'al. 1

a) les prestations de l'AVS et de l'AI; est en particulier prise en considération la prestation de vieillesse AVS, qui remplace la prestation AI à l'âge ordinaire de la retraite AVS;

b) les prestations ou indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire;

c) les prestations de l'assurance militaire;

d) les prestations ou indemnités journalières d'une institution d'assurance ou de prévoyance entièrement ou partiellement financées par l'employeur;

e) les prestations d'assurances sociales étrangères;

f) les prestations d'institutions de libre passage et de l'Institution supplétive;

g) les revenus perçus d'une activité lucrative et ceux présumés comme pouvant être perçus (et/ou des allocations pour perte de gain) pour les personnes bénéficiant d'une rente d'invalidité, à l'exception du revenu complémentaire perçu pendant l'exécution d'une mesure de réadaptation au sens de l'art. 8a LAI;

h) pour les couples vivant maritalement (art. 34), les prestations découlant d'un jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ainsi que des prestations de survivants déjà existantes des 1^{er} et 2^e piliers.

3 Les allocations pour impotent et pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte.

4 Les revenus des survivants bénéficiaires de rentes sont additionnés.

5 Les prestations d'assurance complètes des assurances sociales sont prises en compte pour le calcul de la surassurance.

- 6 a) La CPM ne compense pas le refus ou les réductions de prestations de l'assurance accidents ou militaire, si ces refus ou réductions de prestations sont conformes à l'art. 21 de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales, l'art. 37 ou 39 LAA, l'art. 65 ou 66 LAM.
- b) Les réductions de prestations lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint au sens de l'art. 20 al. 2ter et 2quater LAA et de l'art. 47 al. 1 LAM ne sont pas compensées.
- 7 Pour le calcul de la surassurance, les prestations en capital sont converties en rentes selon les bases techniques du présent règlement.
- 8 Si, consécutivement à un divorce, une rente de retraite ou une rente de retraite, qui a remplacé la rente d'invalidité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b, est partagée (art. 124a CC), la part de la rente attribuée au conjoint divorcé ayant droit est prise en compte dans le calcul d'une surindemnisation.
- 9 Si les prestations de la CPM sont réduites, elles sont toutes réduites dans la même proportion.
- 10 Les conditions et le montant de la réduction sont réexaminés lorsque la situation se modifie de façon importante.

Art. 22 Adaptation des rentes

- 1 Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de retraite sont adaptées à l'évolution des prix dans la mesure des possibilités financières de la CPM. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Des versements uniques sont aussi possibles.
- 2 Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

Prestations de retraite

Art. 23 Droit à la rente

- 1 Le droit à une rente de retraite ordinaire prend naissance le premier jour du mois qui suit le 64^e anniversaire et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède.
- 2 Si une personne assurée active met un terme au rapport de travail entre l'âge de 58 ans révolus et l'âge ordinaire de la retraite, elle touche une rente de retraite anticipée, sauf si elle exige que sa prestation de libre passage soit versée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur (art. 46) ou à une institution de libre passage.
- 3 En cas de restructurations justifiées par l'entreprise, le versement anticipé de la rente de retraite dès 55 ans révolus est possible sur demande de l'entreprise.
- 4 Si le contrat de travail d'une personne assurée active est, avec l'accord de l'entreprise, prolongé au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut exiger que la prestation de retraite soit différée de la durée de la poursuite de l'activité. Le différé de la rente est possible au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. En cas de différé de la rente, les cotisations au sens des art. 15 et 16 sont dues.
- 5 Une incapacité de travail pendant la période du différé de la rente entraîne, au terme du délai de résiliation réglementaire au sens du contrat de travail, une mise à la retraite immédiate.
- 6 En cas de décès pendant la période du différé de la rente, les prestations de survivants sont dues sur la base de la rente de retraite assurée au moment du décès.
- 7 En cas de réduction du taux d'occupation, la personne assurée peut exiger le versement d'une retraite partielle au sens de l'art. 25.

Art. 24 Montant de la rente de retraite

- 1 La rente de retraite annuelle correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion, selon l'annexe 6, correspondant à l'âge de la personne assurée (calculé en années et en mois) à cette date.
- 2 Si les retraités ont des enfants qui, à leur décès, auraient droit à des rentes d'orphelin, la rente de retraite est complétée par une rente pour enfant de retraité. Le montant et la durée s'appliquent par analogie aux dispositions relatives aux rentes d'orphelin.
- 3 Si la rente de retraite est inférieure à 10 % de la rente AVS minimale, elle est considérée comme insignifiante. La CPM verse l'entier de la somme sous forme de capital unique à hauteur de l'avoir de vieillesse. Par cette indemnité en capital, à l'exception du droit à la rente de remplacement AVS-Migros capitalisée, toutes les prétentions réglementaires envers la CPM sont remplies.

Art. 25 Retraite partielle

- 1 Après l'âge de 58 ans révolus ou, en cas de restructurations de l'entreprise, après l'âge de 55 ans révolus, la personne assurée active peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de retraite si, en accord avec l'entreprise, son taux d'occupation diminue de 20 % au moins. Le taux de retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.
- 2 En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:
 - a) pour la partie correspondant au taux de retraite, la personne assurée est considérée comme une personne retraitée;
 - b) pour l'autre partie, la personne assurée est considérée comme une personne active.

Art. 26 Capital de vieillesse

- 1** Au moment de la retraite, la personne assurée active peut exiger, sous réserve de l'art. 14 al. 3, le versement partiel ou total en capital de son avoir de vieillesse,
 - moyennant un préavis d'au moins un mois adressé par écrit à la CPM,
 - elle ne touche pas une rente d'invalidité entière de l'AI, une assurance-accidents d'entreprise ou l'assurance militaire ou une prestation correspondante,
 - en cas de retraite partielle en plusieurs étapes, elle réduit son taux d'occupation d'au moins 30 %,
 - si elle est mariée, le consentement écrit du conjoint est requis.
- 2** Le droit à toute autre prestation de la CPM s'éteint avec le versement de la totalité du capital de vieillesse. Le droit à d'autres prestations s'éteint en conséquence avec le versement d'une partie du capital de vieillesse.

Art. 27 Prestation transitoire facultative

- 1** En complément de la rente de retraite, dès le début de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de 64 ans révolus, il est possible de déterminer librement une prestation transitoire facultative à hauteur du montant maximal de la rente AVS annuelle maximale, en vigueur au début de la prestation. La demande doit être déposée en même temps que la demande de retraite avant le début de la retraite anticipée.
- 2** Le financement de la rente transitoire facultative est en
 - premier lieu à la charge du compte supplémentaire puis intervient,
 - en deuxième lieu, par une réduction de l'avoir de vieillesse.
- 3** En cas de décès du bénéficiaire d'une rente transitoire facultative, les éventuelles prestations de survivants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite selon l'al. 2 susmentionné.

Art. 28 Rente de remplacement AVS-Migros

- 1 Les assurés retraités ont droit à une rente de remplacement AVS-Migros aussi longtemps qu'ils touchent la rente de retraite avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (sous réserve de l'al. 2), au plus tôt toutefois à l'âge de 64 ans révolus.
- 2 En cas de retraite anticipée complète, le versement de la rente de remplacement AVS-Migros peut être sollicité au plus tôt à partir de 62 ans révolus. Le montant mensuel de la rente sera réduit et escompté en conséquence.
- 3 Le montant de la rente de remplacement AVS-Migros est déterminé conformément au calcul de la rente de vieillesse AVS sur la base du revenu global moyen. Les assurés ayant cotisé pendant 18 ans, dont le revenu global au moment du premier départ à la retraite atteint trois fois la rente AVS annuelle maximale. Elle diminue de $\frac{1}{18}$ par année de cotisation manquante et au prorata lorsque le revenu global mentionné n'a pas été atteint.
- 4 En cas de versement de la prestation entière ou partielle en capital en lieu et place de la rente de retraite, la rente de remplacement AVS-Migros est réduite en conséquence.
- 5 En cas de versement d'une indemnité en capital consécutive à un montant insignifiant selon l'art. 24 al. 3, la rente de remplacement AVS-Migros calculée selon l'al. 3 est capitalisée.
- 6 Aucune rente de remplacement AVS-Migros n'est versée aux assurés dont le rapport de travail a été résilié avec effet immédiat par l'employeur conformément à l'art. 337 CO.

Prestations d'invalidité

Art. 29 Reconnaissance de l'invalidité

- 1 Les assurés reconnus par l'AI comme invalides sont également reconnus invalides au même degré par la CPM, pour autant qu'ils aient été assurés auprès de la CPM lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
- 2 En cas de retraite anticipée, la personne assurée ne peut plus être reconnue invalide par la CPM, à moins que le cas de prestation d'invalidité soit antérieur à la date de la mise à la retraite anticipée.
- 3 En cas de changement du degré d'invalidité de l'AI, la rente de la CPM est adaptée en conséquence.

Art. 30 Droit à la rente

- 1
 - a) Le droit à une rente d'invalidité de la CPM prend naissance le jour de l'ouverture du droit à une rente de l'AI et s'éteint le jour où cesse le droit à une rente de l'AI.
 - b) Au moment où l'âge ordinaire de la retraite est atteint, la rente d'invalidité continue à être versée comme rente de retraite.
- 2 La rente d'invalidité de la CPM n'est toutefois pas versée aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou les indemnités versées en lieu et place du revenu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire.
- 3 La CPM verse les rentes d'invalidité suivantes:

Degré d'invalidité de l'AI	Rente de la CPM en % de la rente d'invalidité assurée
inférieur à 40 %	0 %
dès 40 %	25 %
dès 50 %	50 %
dès 60 %	75 %
dès 70 %	100 %

- 4 Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité partielle de la CPM sont traités comme
 - a) assurés invalides pour la part de l'avoir de vieillesse qui correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par la rente partielle en pour cent;
 - b) assurés actifs pour la part du revenu soumis à cotisation qui correspond au taux résiduel d'occupation.
- 5 Sont également reconnus comme invalides les assurés
 - a) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, étaient atteints d'une incapacité de travail d'au moins 20 %, mais inférieure à 40 % au début de l'activité lucrative, et qui, en cas d'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, étaient assurés à au moins 40 %;
 - b) qui sont devenus invalides avant leur majorité et qui, pour cette raison, étaient atteints d'une incapacité de travail d'au moins 20 %, mais inférieure à 40 % au début de l'activité professionnelle, et qui, en cas d'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité, étaient assurés à au moins 40 %.
- 6 Le droit à une rente d'invalidité ou à une rente pour enfant d'invalidé est recalculé lorsque l'incapacité de gain change entièrement ou en partie, avant que les bénéficiaires d'une rente d'invalidité n'aient atteint l'âge ordinaire de la retraite. Si les assurés ne reprennent pas leur activité lucrative au sein d'une entreprise affiliée, ils ont droit à la prestation de libre passage au sens des art. 44 et suiv.

Le maintien provisoire de l'assurance en vertu de l'art. 26a LPP est garanti. Demeure réservée la réduction de la rente d'invalidité au sens de l'art. 26a al. 3 LPP.

Art. 31 Montant de la rente d'invalidité complète

- 1** La rente d'invalidité annuelle complète correspond à 80 % de la rente de retraite prévue conformément à l'al. 2.
- 2** La rente de retraite prévue correspond à la rente de retraite à laquelle la personne assurée aurait droit si elle continuait à travailler jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite en touchant le revenu assuré conformément à l'art. 10. Le conseil de fondation détermine le taux de rémunération de l'avoir de vieillesse (projection).
- 3** Si le droit aux prestations d'invalidité intervient après l'âge de 58 ans révolus, la rente d'invalidité complète correspond au minimum à la rente de retraite anticipée calculée au moment du début de la prestation.
- 4** Les personnes assurées au bénéfice d'une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui toucherait une rente d'orphelin à leur décès, à une rente d'enfant d'invalidé. Le montant et la durée se basent sur les dispositions relatives aux rentes d'orphelin.

Prestations de survivants

Art. 32 Droit à la rente de conjoint

- 1 En cas de décès d'une personne assurée mariée, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint, pour autant qu'une des conditions suivantes soit remplie:
 - a) le conjoint survivant doit avoir au moins un enfant à charge;
 - b) le conjoint survivant doit avoir atteint l'âge de 45 ans révolus.
- 2 Le conjoint survivant qui ne remplit aucune des conditions stipulées à l'al. 1 a droit à une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles.
- 3 Le droit à la rente de conjoint prend naissance le premier jour du mois suivant le décès de la personne assurée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit décède ou se remarie.
- 4 En cas de remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles perçues à cette date.
- 5 Une prestation en capital peut être exigée en lieu et place de la rente de conjoint. Les bases techniques du présent règlement de la CPM sont déterminantes. La demande correspondante doit être déposée dans les trois mois qui suivent le décès de la personne assurée.

Art. 33 Montant de la rente de conjoint

- 1** Le montant annuel de la rente de conjoint s'élève, sous réserve de l'al. 3,
 - a)** si le conjoint défunt était une personne active: à $66\frac{2}{3}$ % de la rente de retraite prévue;
 - b)** si le conjoint défunt était invalide ou retraité: à $66\frac{2}{3}$ % de la rente d'invalidité ou de retraite en cours à son décès.
- 2** Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte, le montant de la rente de conjoint est réduit de 2% par année qui excède 15 ans de différence d'âge.
- 3** Si la personne assurée se marie en tant que bénéficiaire d'une rente de retraite de la CPM, le conjoint survivant a droit aux prestations LPP minimales obligatoires.

Art. 34 Droit à la rente de partenaire

- 1** Lorsqu'une personne assurée non mariée décède, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire survivant si, au jour du décès, il a atteint l'âge de 45 ans révolus. L'art. 32 s'applique par analogie, avec exception al. 2.
- 2** Est considérée comme partenaire la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a)** n'est pas mariée;
 - b)** n'a aucun lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'art. 95 CC;
 - c)** a formé avec la personne assurée une communauté de vie avec ménage commun jusqu'au décès
 - de manière ininterrompue pendant 5 ans au moins et a atteint l'âge de 45 ans révolus au moment du décès ou
 - doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

- 3 Une attestation officielle de domicile doit être apportée comme preuve du ménage commun.
- 4 Le partenaire survivant doit faire valoir par écrit auprès de la CPM son droit aux prestations au plus tard dans le mois qui suit le décès de la personne assurée. Il doit prouver qu'il remplit les conditions.
- 5 Le droit à la rente de partenaire naît le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se marie.

Art. 35 Montant de la rente de partenaire

- 1 Le montant de la rente de partenaire correspond au montant de la rente de conjoint (art. 33).
- 2 Si l'âge du partenaire survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui de la personne assurée défunte, le montant de la rente de partenaire est réduit de 2 % par année qui excède 15 ans de différence d'âge.
- 3 Dans tous les cas, une seule rente de partenaire est due par la CPM.

Rentes pour enfant

Art. 36 Bénéficiaires

- 1 Les bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de retraite de la CPM ont droit à une rente d'enfant pour chacun de leurs enfants, conformément à l'art. 38.
- 2 En cas de décès d'une personne assurée, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant (rente d'orphelin), conformément à l'art. 38.
- 3 Sont considérés comme enfants au sens du présent règlement les enfants selon le code civil suisse ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue de manière prépondérante (ou contribuait au moment de son décès).

Art. 37 Droit à la rente d'enfant

- 1 Le droit à la rente d'enfant prend naissance avec le versement d'une rente d'invalidité ou de retraite ou dès le premier jour du mois qui suit le décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois au terme du maintien du paiement du salaire complet, et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus.
- 2 Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS ou qui sont invalides à raison de 70 % au moins, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans révolus.
- 3 En cas de décès d'un enfant bénéficiaire, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin du mois du décès.

Art. 38 Montant de la rente d'enfant

- 1 Le montant annuel de la rente d'enfant s'élève
 - a) si la personne assurée est ou était invalide ou retraitée: à 20 % de la rente d'invalidité ou de retraite;
 - b) si la personne défunte était assurée en tant que personne active: à 20 % de la rente de retraite prévue.
- 2 Pour les enfants dont le père et la mère sont décédés, le montant annuel de la rente d'enfant est doublé.

Capital en cas de décès

Art. 39 Principe

Si une personne assurée active, invalide ou retraitée décède sans donner droit à une rente de conjoint (art. 32), à une rente de partenaire (art. 34) ou à une rente d'enfant (art. 36), un capital en cas de décès est dû.

Art. 40 Ayants droit

- 1 Ont droit au capital en cas de décès les survivants de la personne assurée, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant:
 1. les propres enfants qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin;
 2. à défaut de ceux-ci: les parents.

A défaut d'ayants droit selon les chiffres 1 et 2, la prestation revient à la CPM dans sa totalité.

- 2 La répartition du capital en cas de décès entre plusieurs ayants droit interviennent à parts égales.

Art. 41 Montant du capital en cas de décès

Le montant du capital en cas de décès correspond à la somme des cotisations en assurance complète et achats individuels (prestations de libre passage et apports personnels) sans les intérêts. Sont déduits de ce montant toutes les rentes déjà servies par la CPM et les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement et les avoirs transférés pour cause de divorce.

Prestations en cas de divorce

Art. 42 Décès d'une personne assurée divorcée

- 1 Si un assuré divorcé décède, son ex-conjoint a droit, dans les conditions posées par l'art. 32 al. 1, aux prestations LPP minimales obligatoires pour autant que le mariage ait duré au moins 10 ans et qu'une rente au sens de l'art. 124e al. 1 CC ou de l'art. 126 al. 1 CC lui ait été octroyée par le jugement de divorce.
- 2 Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance le premier jour du mois qui suit le jour du décès de la personne assurée, au plus tôt toutefois au terme du maintien du paiement du salaire complet. Le droit demeure aussi longtemps que la rente aurait été due au sens de l'al. 1.
- 3 Les prestations de la CPM sont réduites du montant auquel, ajoutées aux prestations de survivants de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce. Dans ce cas, les prestations de survivants de l'AVS sont prises en compte uniquement si elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de retraite de l'AVS.
- 4 Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant ou du partenaire survivant de la personne assurée décédée.
- 5 Les conjoints divorcés auxquels une rente ou indemnité en capital pour une rente viagère a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2017, ont droit à des prestations de survivants au sens du règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2016.

Art. 43 Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce

- 1 Si, en vertu d'un jugement de divorce, la CPM est appelée à transférer tout ou une partie de la prestation de libre passage d'une personne assurée, son compte supplémentaire, ultérieurement son avoir de vieillesse et les prestations qui en découlent sont réduites en conséquence. Un éventuel rachat est affecté en premier lieu à l'avoir de vieillesse. Ceci s'applique par analogie en cas de versement d'une rente viagère (le cas échéant aussi sous forme de capital).

- 2 L'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP est réduit en proportion.
- 3 Le montant transféré peut être racheté en totalité ou en partie au sens de l'art. 14. Aucun droit au rachat n'est accordé en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou d'un bénéficiaire de rente de retraite sans rapport d'assurance actif.
- 4 Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite (64 ans révolus), une partie de la prestation de libre passage est attribuée au conjoint divorcé, il en résulte une réduction de la rente d'invalidité à compter de l'entrée en force du jugement de divorce. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires qui constituaient la base du calcul de la rente d'invalidité. Le moment de l'introduction de la procédure de divorce est déterminant pour le calcul.

Si un bénéficiaire de rente d'invalidité atteint l'âge ordinaire de la retraite pendant la procédure de divorce, ceci s'applique par analogie. L'art. 43 al. 6 est en outre appliqué.

En revanche, les rentes pour enfant d'invalidité en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent inchangées. Les futures rentes pour enfants sont calculées sur la base de la rente d'invalidité réduite.

- 5
 - a) Si, en cas de divorce d'un bénéficiaire de rente de retraite (ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité auquel la rente d'invalidité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b continue à être versée sous forme de rente de retraite), une partie de la rente est attribuée au conjoint divorcé ayant droit, les prestations de rente de l'assuré sont réduites en conséquence. La part de la rente attribuée au conjoint divorcé est, en vertu de l'art. 19h OLP, convertie en rente viagère pour le conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du divorce. Le droit à la rente viagère s'éteint avec le décès du conjoint divorcé. La CPM peut convenir avec le conjoint divorcé ayant droit d'une attribution sous forme de capital en lieu et place de l'attribution de la rente viagère à son institution de prévoyance ou de libre passage.
 - b) Sont déterminants pour la capitalisation de la rente viagère l'âge du conjoint divorcé ayant droit au moment de l'entrée en force du jugement de divorce ainsi que le tarif de l'annexe 8.

- c)** Faute d'accord, la rente viagère est versée une fois par année jusqu'au 15 décembre avec les intérêts à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé ayant droit. Les intérêts correspondent à la moitié du taux d'intérêt appliqué à l'avoie de vieillesse auprès de la CPM (art. 12 al. 3).
 - d)** Les rentes pour enfants en cours au moment de l'introduction de la procédure de divorce restent inchangées. Les futures rentes pour enfants sont calculées sur la base de la rente de retraite réduite.
 - e)** Si le conjoint divorcé bénéficiaire des rentes a droit à une rente d'invalidité entière ou s'il a atteint l'âge minimum de la retraite anticipée, il est en droit d'exiger le versement de la rente viagère. S'il a déjà atteint l'âge ordinaire de la retraite au sens de l'art. 13 al. 1 LPP, la rente viagère lui est versée. Il peut exiger le versement à son institution de prévoyance, s'il peut encore procéder à un rachat en vertu du règlement de son institution de prévoyance.
- 6** Si le cas de prévoyance vieillesse survient pendant la procédure de divorce, la CPM réduit la part de la prestation de sortie à attribuer et la rente au sens de l'art. 19g OLP.

Prestation de libre passage

Art. 44 Droit à une prestation de libre passage

- 1 Les personnes assurées dont le rapport de travail prend fin avant 58 ans révolus pour un motif autre que l'invalidité ou le décès ont droit à une prestation de libre passage. Demeure réservé l'art. 23 al. 3.
- 2 Les personnes assurées dont le rapport de travail prend fin après 58 ans révolus pour un motif autre que la retraite, l'invalidité ou le décès peuvent demander le versement d'une prestation de libre passage, si cette prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une institution de libre passage.
- 3 La prestation de libre passage est exigible lorsque cesse le rapport de travail. A compter de cette date, elle est rémunérée au taux minimal LPP. Si la CPM ne verse pas la prestation dans les 30 jours après réception de toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Art. 45 Montant de la prestation de libre passage

- 1 Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse disponible de la personne assurée au terme du rapport de travail. Un éventuel avoir sur le compte supplémentaire (art. 50) vient s'ajouter.
- 2 La prestation de libre passage correspond au moins au montant minimal selon l'art. 17 LFLP, à savoir: la somme des achats (prestations de libre passage et apports personnels) y compris les intérêts au taux minimal LPP, additionnée des cotisations d'épargne de la personne assurée avec un supplément de 4 % pour chaque année suivant l'âge de 20 ans (au plus toutefois de 100 %). Ce montant englobe le compte supplémentaire disponible.
- 3 Si, pendant la durée d'un découvert, l'avoir de vieillesse est rémunéré à un taux inférieur au taux minimal LPP, l'intérêt auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré est déterminant pour le calcul du montant minimal selon l'art. 17 LFLP.

Art. 46 Affectation de la prestation de libre passage

- 1 Si la personne assurée entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée selon ses instructions à la nouvelle institution de prévoyance.
- 2 Si la personne assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, elle peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.
- 3 Si la personne assurée ne fournit aucune indication sur l'affectation de la prestation de libre passage, la CPM verse la prestation de libre passage au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin du rapport de travail à la Fondation Institution supplétive.

Art. 47 Paiement en espèces

- 1 La personne assurée peut, sous réserve de l'art. 14 al. 3, exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage
 - a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein; demeurent réservées les interdictions liées aux paiements en espèces conformément aux conventions internationales;
 - b) lorsqu'elle s'établit à son compte et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de la personne assurée au jour de la fin du rapport de travail.
- 2 Le paiement en espèces est autorisé uniquement avec le consentement écrit du conjoint.

Encouragement à la propriété du logement

Art. 48 Versement anticipé

- 1 Sous réserve de l'art. 14 al. 3, les assurés actifs peuvent demander, jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite, le versement anticipé de leurs avoirs de prévoyance pour financer une propriété du logement pour leurs propres besoins. La personne assurée doit produire les pièces justificatives requises.
- 2 Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.
- 3 Le versement anticipé ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 4 Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être retirée. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être utilisée, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à 50 ans.
- 5 Le montant minimal du versement anticipé s'élève à CHF 20 000. Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.
- 6 Une fois réunies les conditions pour le versement anticipé, la CPM dispose d'un délai de 6 mois pour effectuer le versement. En cas de découvert, le versement pour remboursement de prêts hypothécaires peut être limité dans le temps et dans son montant ou être intégralement refusé; le cas échéant, la CPM informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus de versement de l'étendue et de la durée de la mesure.
- 7 Le versement anticipé entraîne une réduction du compte supplémentaire disponible, de l'avoir de vieillesse et des prestations qui en découlent.
- 8 La personne assurée peut en tout temps rembourser en totalité ou en partie le montant retiré pour financer son logement, au plus tard toutefois jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite, pour autant qu'elle ne bénéficie

pas de prestations de retraite anticipées de la CPM, ou jusqu'à la survie d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Le montant minimum du remboursement s'élève à CHF 10 000, pour autant que le solde du versement anticipé ne soit pas inférieur.

- 9** La personne assurée doit rembourser le montant retiré pour financer son logement si le logement est vendu ou si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement. Les héritiers doivent rembourser le montant retiré si aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de l'assuré.
- 10** Le montant remboursé est affecté en premier lieu à l'augmentation de l'avoir de vieillesse.
- 11** Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. En cas de remboursement du versement anticipé, la personne assurée peut exiger le remboursement des impôts payés. De tels remboursements ne peuvent toutefois pas être déduits du revenu imposable.
- 12** Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.
- 13** La CPM facture à la personne assurée des frais internes et externes, au minimum toutefois CHF 300.

Art. 49 Mise en gage

- 1** Les assurés actifs peuvent, au plus tard jusqu'à 3 ans avant l'âge ordinaire de la retraite, demander la mise en gage de leurs avoirs de prévoyance et/ou leur droit à des prestations de prévoyance pour le financement d'une propriété du logement pour leurs propres besoins.
- 2** Les avoirs de prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété ou acquérir des participations à la propriété d'un logement.

- 3** La mise en gage ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
- 4** Jusqu'à l'âge de 50 ans, la totalité de la prestation de libre passage peut être mise en gage. Ensuite, seule la moitié de la prestation de libre passage peut être mise en gage, au moins toutefois le montant de la prestation de libre passage à laquelle la personne assurée avait droit à 50 ans.
- 5** Pour que la mise en gage soit valable, la CPM doit en être avisée par écrit par le créancier gagiste.
- 6** Le consentement écrit du créancier gagiste est requis pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage (art. 47), le paiement de prestations de prévoyance et le versement dans le cadre d'un divorce.
- 7** En cas de réalisation du gage, les dispositions sur le versement anticipé s'appliquent par analogie.
- 8** Par ailleurs, les dispositions du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement sont applicables.

Compte supplémentaire

Art. 50 Ouverture d'un compte supplémentaire

- 1 Une personne assurée active peut, sous réserve de l'art. 14 al. 4, ouvrir un compte épargne supplémentaire (compte supplémentaire) qui sert, selon son choix
 - a) à compenser la réduction des prestations de retraite découlant d'une retraite anticipée ou
 - b) à financer la rente transitoire facultative selon l'art. 27.

Le compte supplémentaire est alimenté par des achats de la personne assurée (apports personnels et excédents de la prestation de libre passage) et rémunéré à un taux déterminé par le conseil de fondation.

- 2 Les achats de la personne assurée pour compenser la réduction des prestations de retraite entraînée par la retraite anticipée peuvent être crédités sur le compte supplémentaire uniquement lorsque l'avoir de vieillesse a atteint le montant maximal défini à l'art. 14 al. 5.
- 3 L'apport personnel crédité sur le compte supplémentaire ne doit pas dépasser la différence entre le montant maximal autorisé du compte supplémentaire et le montant disponible sur le compte supplémentaire au moment de l'achat après déduction des montants selon l'art.14 al. 5. Le montant maximal autorisé du compte supplémentaire correspond à la somme des deux montants suivants:
 - a) les coûts pour le financement de la différence entre la rente de retraite à l'âge ordinaire de la retraite et la rente de retraite anticipée à l'âge de 58 ans et
 - b) les coûts pour le financement de la rente transitoire facultative.
- 4 Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée, le montant maximal est déterminé sur la base d'une mise à la retraite immédiate.
- 5 En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestation réglementaire à l'âge de 64 ans révolus ne peut toutefois être dépassé que de 5 % au maximum. Les éventuels avoirs excédentaires reviennent à la CPM (annexe 7).

- 6 En cas de retrait dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte supplémentaire est utilisé en priorité par rapport à l'avoir de vieillesse de la personne assurée. Un éventuel remboursement est en priorité crédité à l'avoir de vieillesse.
- 7 Est réservé l'art. 14 al. 3 et 4.

Art. 51 Utilisation du compte supplémentaire

- 1 Le compte supplémentaire arrive à échéance en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie. Le montant acheté est versé en plus des autres prestations déterminées dans le présent règlement.
- 2 Le montant disponible sur le compte supplémentaire est versé comme suit:
 - a) en cas de retraite: à la personne assurée soit
 - sous la forme d'une augmentation de la rente de retraite,
 - sous la forme d'une rente transitoire facultative,
 - sous forme de capital,
 - soit en combinant les trois possibilités précitées;

Si l'entier de la prestation de retraite est retiré sous forme de capital, le solde du compte supplémentaire ne peut que faire l'objet d'un versement unique.

- b) en cas d'invalidité: à la personne assurée sous forme de capital. Les art. 29 et 30 s'appliquent par analogie;
- c) en cas de décès: au conjoint survivant, aux enfants ou, à défaut de ceux-ci, aux ayants droit du capital en cas de décès selon l'art. 40 sous forme de capital;
- d) en cas de sortie: à la personne assurée conformément à l'art. 45 et suiv.

Dispositions transitoires

Art. 52 Règlements applicables

- 1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes qui, au 1^{er} janvier 2019, sont employées par une entreprise dans le cadre d'un rapport de travail.
- 2 En ce qui concerne les assurés qui, d'ici au 31 décembre 2018, ne sont plus au service d'une entreprise ainsi que les ayants droit membres de leur famille, le règlement valable au moment de la survenance du cas d'assurance s'applique pour les droits et obligations financiers.
- 3 En dérogation à l'al. 2 susmentionné, les dispositions du règlement valables à partir du 1^{er} janvier 2019 s'appliquent:
 - au calcul de la surindemnisation (art. 21),
 - à l'adaptation des rentes (art. 22),
 - à la date de l'âge ordinaire de la retraite (64 ans révolus) pour le maintien du paiement de la rente d'invalidité sous forme de rente de retraite (art. 30 al. 1 let. b),
 - aux prestations expectatives découlant de rentes déjà en cours au 1^{er} janvier 2019,
 - au partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (art. 43).

Art. 53 Garantie des droits acquis pour les anciens assurés sur les avoirs de vieillesse au 31 décembre 2018

L'avoir de vieillesse au 31 décembre 2018 des personnes actives assurées selon les dispositions en vigueur sera augmenté par une bonification unique de 10.9%, afin de compenser la réduction du taux de conversion. Le montant de l'avoir de vieillesse qui en résulte sera limité au montant maximal conformément au tableau de rachat de l'annexe 5.

En cas de droit à une prestation de libre passage au sens de l'art. 44, $\frac{1}{60}$ de cette bonification unique est déduit de la prestation de libre passage réglementaire pour chaque mois qui manque jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 54 Garantie des rentes en cours

L'entrée en vigueur des présentes dispositions au 1^{er} janvier 2019 ne se répercute pas sur le montant des rentes de retraite, d'invalidité, de survivants et d'enfants en cours au 31 décembre 2018.

Dispositions finales

Art. 55 Procédure en cas de demande et d'annonce

L'entreprise correspondante est tenue de communiquer par écrit à la direction de la CPM les droits des assurés à des prestations.

Art. 56 Responsabilité, obligation de garder le secret

- 1 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et du contrôle de la CPM répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
- 2 L'entreprise répond des dommages pouvant être causés à la CPM si elle omet de communiquer à cette dernière les informations importantes pour elle (en particulier: affiliation de nouveaux collaborateurs, salaires, changements des salaires, sorties etc.).
- 3 Les personnes mentionnées à l'al. 1 sont soumises à l'obligation de garder le secret concernant toutes les affaires et informations à caractère confidentiel liées à la CPM ou à l'entreprise ou aux assurés, dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction. Cette obligation reste en vigueur même après la cessation de leur activité auprès de la CPM.

Art. 57 Information des assurés

- 1 La CPM remet un certificat d'assurance à chaque personne assurée au moins une fois par année.
- 2 Le certificat de prévoyance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, en particulier sur les prestations assurées, le revenu assuré, le taux de cotisation ainsi que la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat de prévoyance et les présentes dispositions, ces dernières sont déterminantes.

- 3 En outre, la CPM informe chaque personne assurée au moins une fois par année sous une forme appropriée sur l'organisation et le financement de la CPM ainsi que sur la composition du conseil de fondation et de l'assemblée des délégués.
- 4 Sur demande, la CPM remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du compte rendu annuel et les informe sur le revenu du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.

Art. 58 Assainissement

- 1 En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, décide des mesures dérogatoires au règlement énumérées ci-après pour une durée déterminée.

- 2 Déficit des réserves de fluctuation de valeur:

- a) suppression de toutes les réductions de cotisations;
- b) réduction des rentes ou renonciation à leur adaptation facultative à l'évolution des prix.

- 3 Découvert minime (degré de couverture entre 95% et 100%):

En complément aux mesures de l'al. 2, une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prélèvement de cotisations temporaires d'assainissement. Les cotisations des entreprises doivent au moins être égales à la somme de celles des assurés. Le droit à la prestation de sortie sera diminué de ces cotisations (art. 45 al. 2).
- b) Adaptation de la rémunération de l'avoir de vieillesse aux capitaux disponibles;
- c) Réduction du taux de conversion;

- d) Création de réserves (facultatives) de cotisations de l'employeur assorties d'un abandon d'utilisation;
 - e) Prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des bénéficiaires de rentes dans le cadre des possibilités légales;
 - f) Limitation au niveau du temps ou du montant ou refus total du versement anticipé destiné au remboursement de prêts hypothécaires au sens de l'art. 48 al. 6.
- 4 En cas de découvert important (degré de couverture inférieur à 95%), le conseil de fondation prend, après consultation de la Fédération des coopératives Migros, des mesures complémentaires aux al. 2 et 3.
 - 5 Si la CPM présente un découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation a le devoir d'informer l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures fixées en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
 - 6 En cas d'excédent de couverture ultérieur, le conseil de fondation peut décider de mesures compensatoires en dédommagement partiel des pertes de prestations subies (al. 2 à 4).

Art. 59 Modifications du règlement

- 1 Le conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement.
- 2 En cas d'urgence (conflits armés, troubles, épidémies, perturbations économiques importantes, etc.), le conseil de fondation a l'obligation et l'autorisation de prendre toutes les mesures pour la protection de la fortune, de l'aptitude aux prestations et des installations de la CPM, temporairement aussi en dérogation au présent règlement.

Art. 60 **Interprétation**

Tous les cas non stipulés expressément dans le présent règlement relèvent de la décision du conseil de fondation au sens et dans l'esprit de l'acte de fondation et du présent règlement ainsi qu'en considération des dispositions légales en vigueur.

Art. 61 **Juridiction**

Le for juridique pour les litiges découlant de l'interprétation, de l'application ou de la non-application des dispositions du présent règlement est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise en Suisse où la personne assurée a été engagé.

Art. 62 **Texte réglementaire déterminant**

- 1 Le présent règlement a été rédigé en allemand; il peut être traduit dans d'autres langues.
- 2 En cas de divergences entre la version allemande et une traduction dans une autre langue, la version allemande fait foi.

Art. 63 **Cas particuliers**

Si le versement d'une prestation est soumis à l'appréciation du conseil de fondation, celui-ci en fixe le type, la hauteur et la durée ainsi que les éventuelles conditions et autres modalités. Ce faisant, il n'est pas lié aux taux en vigueur pour les prestations réglementaires. En cas de versement de rentes facultatives, il se réserve en tout temps le droit à des réductions ultérieures ou à un refus ultérieur.

Art. 64 Dissolution et liquidation

- 1 La dissolution de la CPM intervient dans les cas prévus par la loi et sur décision du conseil de fondation. En cas de dissolution de la CPM, le conseil de fondation effectue la liquidation.
- 2 En cas de liquidation, la fortune de la CPM est garantie pour le versement des prestations d'assurance en cours. Les assurés qui ne perçoivent encore aucune prestation de la CPM ont la garantie de toucher proportionnellement leurs droits acquis en vertu du présent règlement.

Art. 65 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019.
- 2 Il remplace le règlement de prévoyance pour les enseignants dans les Écoles-clubs et les centres de loisirs de la communauté-M entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012 et l'annexe n°1 au présent règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 3 Il est remis aux autorités de surveillance.
- 4 Il est publié sur le site Intranet de l'entreprise ainsi que sur le site Internet de la CPM et, sur demande, remis sur papier aux assurés.

Caisse de pensions Migros

Jörg Zulauf
Président

Christoph Ryter
Directeur

Annexe

Annexe 1 Le seuil d'entrée LPP

(art. 8 et 9 du règlement)

Le seuil d'entrée correspond à 75 % de la rente de vieillesse simple maximale de l'AVS, état au 1. 1. 2019 CHF 21 330.

Annexe 2 Revenu global

(art. 9 du règlement)

- a)** Font partie du revenu annuel global déterminant
- le salaire soumis à cotisation AVS (excepté parts de salaire selon la let. b),
 - les indemnités journalières en cas d'accident et de maladie,
 - les allocations d'initiation au travail et les indemnités journalières de l'AI fédérale,
 - l'allocation de maternité de l'allocation pour perte de gain (APG),
 - les parts de salaire non payées en cas d'accident et de maladie,
 - les frais forfaitaires pour cadres,
 - les allocations pour perte de gain lors de service militaire (APG),
 - les réductions de salaire en cas de service militaire d'une durée supérieure à 4 semaines,
 - les réductions de salaire en cas d'indisponibilité à travailler pour des raisons non médicales pendant la grossesse,
 - les interruptions de salaire en cas de congé non payé dans l'assurance risque, pour autant que la couverture d'assurance doive être maintenue.
- b)** Ne font pas partie du revenu global déterminant
- les cadeaux d'ancienneté,
 - les M-Participations,

- les parts de salaire occasionnelles ou temporaires telles que:
 - les suppléments pour heures supplémentaires occasionnelles,
 - les compléments de salaire pour le travail de nuit, de fin de semaine et autre travail par équipe, pour autant que ces compléments n'aient pas déjà été perçues depuis plusieurs années civiles ou convenus pour une longue durée,
 - les participations variables ou irrégulières au résultat (participations au chiffre d'affaires, primes, etc.).

Annexe 3 Cotisations à la charge de la CPM

La CPM prend en charge les cotisations des personnes assurées et de l'entreprise conformément à l'art. 17 pour les éléments de revenu suivants:

- indemnités journalières en cas de maladie et d'accident, à partir du 31^e jour d'arrêt de travail,
- allocations d'initiation au travail et indemnités journalières de l'AI fédérale, à partir du 31^e jour d'arrêt de travail,
- allocation de maternité de l'allocation pour perte de gain (APG), à partir du 31^e jour d'arrêt de travail,
- pertes de salaire en cas d'accident et de maladie ainsi que pendant le congé maternité,
- réductions de salaire en cas de congé non payé en assurance risque jusqu'à 1 mois au maximum.

La prise en charge de cotisations après l'âge de la retraite ordinaire est exclu.

Annexe 4 Taux de rémunération

- 1 Le taux de rémunération de l'avoire de vieillesse (art. 12) s'élève à:

1. 1. 2019–31. 12. 2019	3.0%
-------------------------	------

- 2 Le taux de rémunération pour le calcul de l'avoire de vieillesse projeté s'élève à 2.0% (art. 31).

- 3 Le taux d'intérêt technique (applicable au calcul des engagements envers les bénéficiaires de rentes) s'élève à 3.0%.

- 4 Le taux minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral et s'élève à:

2019	1.0%
------	------

- 5 L'intérêt moratoire au sens de l'art. 44 al. 3 est fixé par le Conseil fédéral; il est de 1% supérieur au taux minimal LPP.

Annexe 5 Montant de l'avoire de vieillesse maximal possible

(art. 14 du règlement)

- 1 L'avoire de vieillesse maximal possible est fixé en pour cent du revenu soumis à cotisation et en fonction de l'âge de la personne assurée:

Âge	Âge	Âge	Âge				
20	16.5%	32	245.3%	44	561.9%	56	1029.1%
21	33.3%	33	267.7%	45	594.6%	57	1077.2%
22	50.5%	34	290.6%	46	628.0%	58	1126.2%
23	68.0%	35	314.9%	47	662.1%	59	1176.2%
24	85.9%	36	339.7%	48	696.8%	60	1227.2%
25	104.1%	37	365.0%	49	732.2%	61	1279.2%
26	122.7%	38	390.8%	50	771.3%	62	1332.3%
27	141.7%	39	417.1%	51	811.2%	63	1386.4%
28	161.0%	40	444.9%	52	851.9%	64	1441.6%
29	180.7%	41	473.3%	53	893.4%		
30	201.8%	42	502.3%	54	935.8%		
31	223.3%	43	531.8%	55	982.0%		

- 2 L'âge de la personne assurée correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Exemple

Entrée d'un assuré de 35 ans avec un revenu global de CHF 65 000 et une prestation de libre passage de CHF 40 000.

Revenu soumis à cotisation (CHF 65 000 – CHF 19 500)	CHF 45 500
Montant de l'avoir de vieillesse maximal possible à 35 ans (CHF 45 500 x 3.149)	CHF 143 280
Montant de l'apport personnel maximal possible à 35 ans = (CHF 143 280 – CHF 40 000)	CHF 103 280

Annexe 6 Taux de conversion

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0%.

Âge	Taux de conversion	Âge	Taux de conversion
55	4.54 %	63	5.36 %
56	4.63 %	64	5.50 %
57	4.72 %	65	5.65 %
58	4.81 %	66	5.81 %
59	4.90 %	67	5.98 %
60	5.00 %	68	6.16 %
61	5.11 %	69	6.35 %
62	5.23 %	70	6.55 %

Annexe 7 Achat maximal autorisé dans le compte supplémentaire

(art. 50 du règlement)

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0 % et un intérêt du compte supplémentaire de 2 % par an.

Montant maximal du compte supplémentaire en pour cent du revenu soumis à cotisations par rapport à l'âge de la personne assurée calculé selon l'âge prévu de la retraite.

Âge	Âge prévu de la retraite					
	58	59	60	61	62	63
20	246.1%	204.1%	162.4%	120.9%	80.0%	39.6%
21	251.0%	208.2%	165.7%	123.4%	81.6%	40.4%
22	256.0%	212.4%	169.0%	125.8%	83.2%	41.2%
23	261.1%	216.6%	172.3%	128.4%	84.9%	42.1%
24	266.3%	221.0%	175.8%	130.9%	86.6%	42.9%
25	271.7%	225.4%	179.3%	133.5%	88.3%	43.8%
26	277.1%	229.9%	182.9%	136.2%	90.1%	44.6%
27	282.6%	234.5%	186.6%	138.9%	91.9%	45.5%
28	288.3%	239.2%	190.3%	141.7%	93.7%	46.5%
29	294.1%	244.0%	194.1%	144.5%	95.6%	47.4%
30	299.9%	248.8%	198.0%	147.4%	97.5%	48.3%
31	305.9%	253.8%	201.9%	150.4%	99.4%	49.3%
32	312.1%	258.9%	206.0%	153.4%	101.4%	50.3%
33	318.3%	264.1%	210.1%	156.5%	103.4%	51.3%
34	324.7%	269.4%	214.3%	159.6%	105.5%	52.3%
35	331.2%	274.7%	218.6%	162.8%	107.6%	53.4%
36	337.8%	280.2%	222.9%	166.0%	109.8%	54.4%
37	344.5%	285.8%	227.4%	169.4%	112.0%	55.5%
38	351.4%	291.6%	232.0%	172.7%	114.2%	56.6%
39	358.5%	297.4%	236.6%	176.2%	116.5%	57.8%
40	365.6%	303.3%	241.3%	179.7%	118.8%	58.9%
41	372.9%	309.4%	246.2%	183.3%	121.2%	60.1%
42	380.4%	315.6%	251.1%	187.0%	123.6%	61.3%
43	388.0%	321.9%	256.1%	190.7%	126.1%	62.5%
44	395.8%	328.3%	261.2%	194.5%	128.6%	63.8%

Âge prévu de la retraite						
Âge	58	59	60	61	62	63
45	403.7%	334.9%	266.4%	198.4%	131.2%	65.0%
46	411.8%	341.6%	271.8%	202.4%	133.8%	66.3%
47	420.0%	348.4%	277.2%	206.4%	136.5%	67.7%
48	428.4%	355.4%	282.8%	210.6%	139.2%	69.0%
49	437.0%	362.5%	288.4%	214.8%	142.0%	70.4%
50	445.7%	369.8%	294.2%	219.1%	144.8%	71.8%
51	454.6%	377.2%	300.1%	223.5%	147.7%	73.3%
52	463.7%	384.7%	306.1%	227.9%	150.7%	74.7%
53	473.0%	392.4%	312.2%	232.5%	153.7%	76.2%
54	482.4%	400.2%	318.4%	237.1%	156.8%	77.7%
55	492.1%	408.2%	324.8%	241.9%	159.9%	79.3%
56	501.9%	416.4%	331.3%	246.7%	163.1%	80.9%
57	512.0%	424.7%	337.9%	251.7%	166.4%	82.5%
58	522.2%	433.2%	344.7%	256.7%	169.7%	84.1%
59		441.9%	351.6%	261.8%	173.1%	85.8%
60			358.6%	267.1%	176.6%	87.5%
61				272.4%	180.1%	89.3%
62					183.7%	91.1%
63						92.9%

Annexe 8 Tarif pour le calcul de la prestation sous forme de capital en lieu et place d'une rente de conjoint (conformément à l'art. 32 al. 5) **et en lieu et place d'une rente viagère consécutive à un divorce** (conformément à l'art. 43 al. 5).

Le présent tarif se base sur les principes actuariels LPP 2015, tables de générations (2019), 3.0 %.

Contre-valeur pour CHF 1 de rente de conjoint annuelle ou de rente viagère consécutive à un divorce en cas de retrait de capital:

Âge*	Montant CHF	Âge*	Montant CHF	Âge*	Montant CHF	Âge*	Montant CHF
17	29.791	39	25.754	61	18.081	83	7.259
18	29.661	40	25.495	62	17.639	84	6.793
19	29.528	41	25.228	63	17.191	85	6.342
20	29.390	42	24.954	64	16.736	86	5.907
21	29.248	43	24.671	65	16.275	87	5.491
22	29.102	44	24.380	66	15.807	88	5.093
23	28.952	45	24.080	67	15.332	89	4.715
24	28.796	46	23.770	68	14.849	90	4.358
25	28.635	47	23.452	69	14.360	91	4.022
26	28.469	48	23.125	70	13.865	92	3.708
27	28.298	49	22.789	71	13.363	93	3.414
28	28.122	50	22.445	72	12.856	94	3.142
29	27.941	51	22.093	73	12.343	95	2.889
30	27.753	52	21.731	74	11.827	96	2.655
31	27.559	53	21.359	75	11.308	97	2.438
32	27.359	54	20.979	76	10.787	98	2.236
33	27.151	55	20.589	77	10.267	99	2.048
34	26.936	56	20.190	78	9.750	100	1.874
35	26.714	57	19.783	79	9.236	101	1.712
36	26.485	58	19.369	80	8.728	102	1.561
37	26.249	59	18.946	81	8.228		
38	26.005	60	18.517	82	7.738		

* L'âge du conjoint survivant ou de la personne ayant droit au partage de prévoyance en cas de divorce est calculé en années et en mois et le tarif échelonné en fonction de l'âge ainsi obtenu.

Impressum

Editeur **Caisse de pensions Migros**, Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Rédaction **Assurance Caisse de pensions Migros**

Concept et présentation graphique www.mendelin.com

Impression www.kromer.ch

Paraît en français, allemand et italien.

La version allemande fait foi.

Notre engagement pour l'environnement



imprimé climatiquement neutre
Nr.: OAK-ER-11826-02114
www.oak-schwyz.ch/hummer





Caisse de pensions Migros

Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Tél. 044 436 81 11

infobox@mpk.ch, www.mpk.ch